

Odesi

Pourvoi n°
: G 22-20.243

Demandeur(s)
: la société Cipli

Avocat(s)
: la SARL Le Prado - Gilbert

Défendeur(s)
: M. [J] et autres

Avocat(s)
: la SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

Ordonnance
: 60146

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Cipli, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 6], a formé un pourvoi le 16 août 2022 contre l'arrêt rendu le 16 juin 2022 par la cour d'appel de Poitiers (chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [R] [J], domicilié [Adresse 4],

2°/ à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Corrèze, dont le siège est [Adresse 2],

3°/ à la société Optineris Corrèze, société à responsabilité limitée, dont le siège est [Adresse 5],

4°/ à la société Axa France Iard, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1],

5°/ à la société Gan assurances, société anonyme, dont le siège est [Adresse 3].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 29 novembre 2022, la SARL Le Prado - Gilbert, agissant au nom de la société Cipli, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Cipli de son désistement.

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023